

3108

21 FEV. 2002

TRIBUNAL de COMMERCE de BOBIGNY
(Seine-St-Denis)

3 J CONSTRUCTIONS
S.a.r.l. au capital de 50.000 francs
Siège social : 10, rue Montesquieu - 93410 Vaujours
Rcs Bobigny B 352 720 726

N.P.I.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LIVRY-GARGAN (93) LE 18 JAN. 2002

Folio 38 Bordereau 027 Case 01

REÇU

- Dts de Timbre 048,70 €
- Dts d'Enregist 253,25 €

Signature: M. HERY Jean-Claude
Agent de constatation

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 DECEMBRE 2001

L'an deux mil un, et le dix décembre, à dix huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- M. CHEANNE Joël, propriétaire de	200 parts
- M. GOMEZ BRAVO José, propriétaire de	150 parts
- M. PIEZEL Jean-Claude, propriétaire de	150 parts

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

M. CHEANNE Joël préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance, sur les propositions mises à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- 1) Cessions de parts :
 - Agréments dans le cadre de cessions de parts,
 - Modification des statuts, sous réserve de la réalisation des cessions de parts,
 - Pouvoirs à donner.
- 2) Mise en harmonie des statuts, avec les dispositions législatives en vigueur :
 - Modification des articles 12-8-1 et 2, 22, 23, 25,
 - Pouvoirs à donner.
- 3) Augmentation du capital social, par incorporation de réserves et conversion en Euros :
 - Modification corrélative des statuts,
 - Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

JCP JG
21

1^{ère} Résolution

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance du rapport du gérant, décide, conformément à la loi et aux statuts, d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Mlle CHEANNE Elodie, demeurant 11, Square Le Lorrain, 77680 Roissy-en-Brie,
- M. HIDALGO Antoine, demeurant 15, rue Jean de La Fontaine, 60890 Thury-en-Valois.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} Résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des actes de cession de parts sociales intervenus entre :

- M. PIEZEL Jean-Claude et Mlle CHEANNE Elodie, pour 100 parts,
- M. PIEZEL Jean-Claude et M. CHEANNE Joël, pour 50 parts,
- M. GOMEZ BRAVO José et M. HIDALGO Antoine, pour 150 parts,

et sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales :

Article 8 : Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs. Il est divisé en 500 parts égales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500.

Ces parts souscrites en totalité par les associés ont été réparties entre eux dans la proportion indiquée de manière suivante et sont toutes intégralement libérées

- | | |
|--|-----------|
| - M. CHEANNE Joël, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 : | 250 parts |
| - M. HIDALGO Antoine, 150 parts sociales, numérotées de 251 à 400 : | 150 parts |
| - Mlle CHEANNE Elodie, 100 parts sociales, numérotées de 401 à 500 : | 100 parts |

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} Résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

Article 12 - 8 - 1 : Cessions de parts, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Article 12 - 8 - 2 : Transmission des parts sociales, la fin du paragraphe est remplacée par :

« : plus de la moitié des parts sociales. »

14 P JG
CE
M

Article 22 : Décisions collectives ordinaires, la première phrase du second alinéa est remplacée par :

« Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. »

Article 23 : Décisions collectives extraordinaires, la dernière partie de la dernière phrase est remplacée par :

« les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

Article 25 : Affectation des résultats ou pertes ; cet article est remplacé par le texte suivant :

Article 25 : Affectation des résultats

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale se trouve être ultérieurement inférieure à cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées par décision de l'assemblée et inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} Résolution

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, décide de porter le capital actuel, qui s'élève à 50.000,00 F, à la somme de 98.393,55 francs, par prélèvement sur le report à nouveau d'un montant de 48.393,55 F, et de convertir le capital en 15.000 Euros.

Le capital social est composé de 500 parts sociales de 30 Euros de valeur nominale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} Résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée décide de modifier comme suit les articles suivants des statuts :

Article 7 : Apports

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs, en numéraire.

sup JG
EC
an

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 48.393,55 F, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, a converti le capital en 15.000 Euros.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 30 Euros, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- M. CHEANNE Joël, 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 :	250 parts
- M. HIDALGO Antoine, 150 parts sociales, numérotées de 251 à 400 :	150 parts
- Mlle CHEANNE Elodie, 100 parts sociales, numérotées de 401 à 500 :	100 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} Résolution

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir les formalités légales.

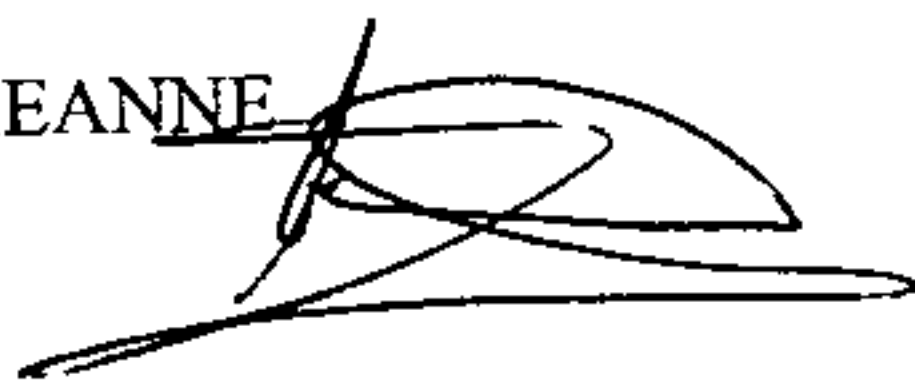
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le Gérant

J. CHEANNE

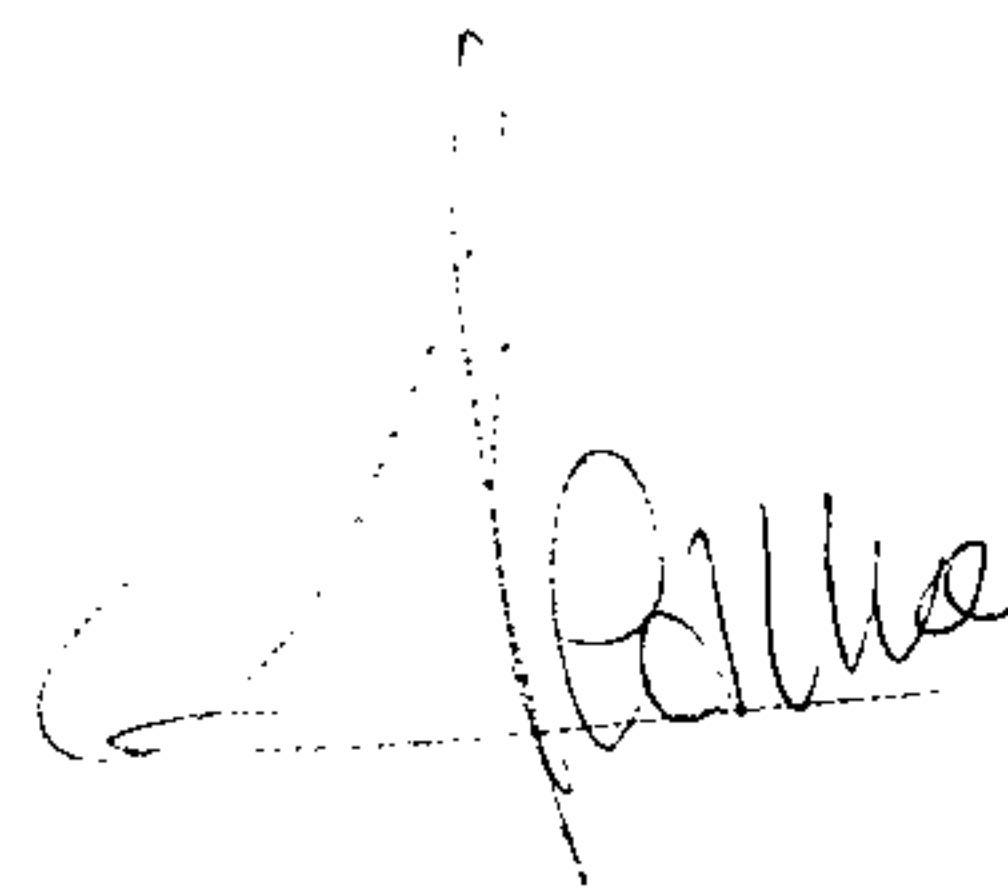


Les associés

J.-C. PIEZEL



J. GOMEZ BRAVO



3 J CONSTRUCTIONS

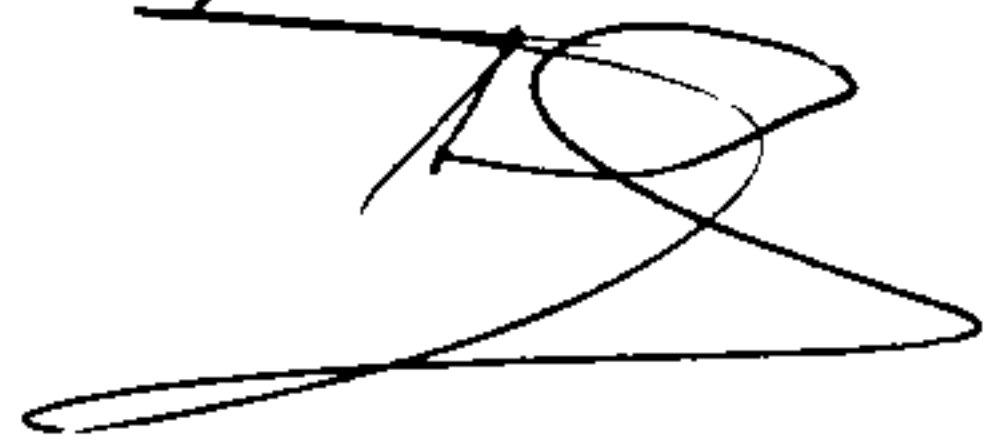
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE

AU CAPITAL SOCIAL DE 15 000 EUROS (quinze mille €uros)

SIEGE SOCIAL : 10, rue Montesquieu - 93410 VAUJOURS

Statuts mis à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001.

certifié conforme



STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Joël CHEANNE**
né le 09 mars 1952 à PARIS
demeurant : 9, rue des Epinettes
75017 PARIS
de nationalité Française.
- Monsieur **José GOMEZ BRAVO**
né le 21 juin 1953 à EL GORDO (ESPAGNE)
demeurant : 44, rue Tredel
93440 DUGNY
de nationalité française.
- Monsieur **Jean-Claude PIEZEL**
né le 22 mai 1936 à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis)
demeurant : 43, rue Dubreuil
93140 BONDY
de nationalité Française.

Il a été convenu ce qui suit :

2
JA
JG
JCP
EC
07

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : *Forme*

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *Objet*

La société a pour objet :

Entreprise générale de bâtiments.

Coordination de Travaux de chantiers.

Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'Etat.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 : *Dénomination*

La Société a pour dénomination sociale :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour nom commercial :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour sigle :

3 J CONSTRUCTIONS

ARTICLE 4 : *Siège Social*

Le siège Social est fixé : 10, rue Montesquieu, 93410 Vaujours.

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une simple décision des associés dans la même ville, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, si ce siège est transféré dans une autre ville.

ARTICLE 5 : *Durée*

La durée de la Société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : *Exercice Social*

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1990

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : *Apports*

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs, en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 48.393,55 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, a converti le capital en 15.000 €uros.

ARTICLE 8 : *Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de : 15 000 €uros. Il est divisé en 500 parts sociales de 30 €uros, numérotées de : 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|--|----------------------|
| - M. CHEANNE Joël, 250 parts sociales numérotées de 1 à 250 : | 250 parts |
| - M. HIDALGO Antoine, 150 parts sociales numérotées de 251 à 400 : | 150 parts |
| - Mlle CHEANNE Elodie, 100 parts sociales, numérotées de 401 à 500 : | 100 parts |

ARTICLE 9 : *Modifications du Capital Social*

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 10 : *Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : *Indivisibilité des parts sociales*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner un mandataire par justice, chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 12 : *Droits et obligations attachés aux parts sociales*

1) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

4/11
16
EC
47

2) Droit de communication et d'information des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir à tout moment, au siège social toutes les pièces et tous les documents concernant la société, à savoir : Statuts en vigueur le jour de la demande, comptes annuels, inventaire, rapports et procès-verbaux d'assemblées.

3) Droit d'intervention dans la vie sociale et droit de contrôle :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire en cas d'absence. Tout associé, non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

4) Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

5) Adhésion aux statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

6) Comptes-courants d'associés

Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles pour le fonctionnement et les besoins de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7) Faillite, interdiction, décès ou défection d'un associé :

La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction ou de faillite personnelle d'un associé.

8) Cession et transmission des parts sociales :

1 - Cession de parts :

Toutes cessions de parts sociales de capital doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle, dans un acte conformément à l'article 1690 du code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 -Transmission des parts sociales :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé, qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

117
16
509
5
EC
41

3 - Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2^{ème}, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : *Nomination des gérants*

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le même jour que la date de signature des Statuts.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de plusieurs cogérants, le remplacement de l'un d'entre eux est facultatif, s'il demeure un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 14 : *pouvoirs des gérants*

Les gérants ont seuls la signature sociale et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 : *Rémunération des gérants*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 : *Responsabilité des gérants*

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux, commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : *Obligations des gérants*

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 18 : *Cessation des fonctions de gérant*

Les gérants peuvent résilier leur fonction, à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

yH
JG
del
EC
6
41

TITRE V

CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : *Commissaire aux Comptes*

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 du 24 juillet 1966. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : *Dispositions générales concernant les décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 22 : *Décisions collectives « ordinaires »*

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : *Décisions collectives « extraordinaires »*

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Handwritten notes and signatures in the bottom right corner, including "EC" and "7".

ARTICLE 24 : *Approbation des comptes sociaux*

L'Assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 : *Affectation des résultats*

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale se trouve être ultérieurement inférieure à cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées par décision de l'assemblée et inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE IX

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 : *Transformation*

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : *Dissolution*

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf par décision collective extraordinaire des associés qui pourra décider de sa prorogation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés peuvent décider s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 : *Liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

YM
JG
CP
EC
8
77

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE -FRAIS

ARTICLE 29 : *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : *Publicité, pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 31 : *Frais*

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

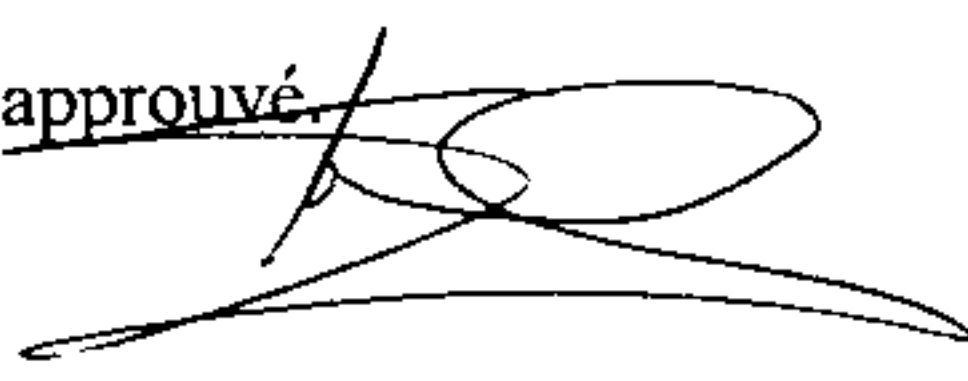
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts qui déclarent l'accepter.

Fait en huit originaux :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour être déposé à la banque où seront versés les fonds,
- Deux pour les dépôts légaux,
- Un pour rester déposé au siège social,
- Trois pour être remis aux associés, conformément à la loi.

A Saint-Denis, le 24 octobre 1989

Lu et approuvé.



CESSION DE PARTS SOCIALES

RECEVÉ
20/12/2001
269
180 F
2920 F
Signature :
Mme VAN MECHELEN
Receveur Principal

De la société :

3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 50.000 francs

Siège social : 10, rue Montesquieu – 93410 Vaujours

R.C.S. : Bobigny B 352 720 726

Constituée par acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1989, à St Denis, enregistré.
Dont l'objet social est : Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état.

Entre les soussignés

M. GOMEZ BRAVO José, Comptable

Domicilié : 2, rue des Blés d'Or, 93600 Aulnay-sous-Bois,

Né le 21/6/53 à El Gordo (Espagne),

Marié,

Dit le Cédant, d'une part,

Et **M. HIDALGO Antoine**, Chaudronnier,

Domicilié : 15, rue Jean de La Fontaine, 60890 Thury-en-Valois,

Né le 18/1/50 à Le Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis),

Marié le 12/6/71, sous le régime de la communauté à
Mlle CHEANNE Annick, née le 4/4/50 à Paris, (15^{ème}),

Dit, le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu de qui suit :

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. GOMEZ BRAVO José, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. HIDALGO Antoine, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent cinquante (150) parts de cent (100) francs chacune, de ladite société à responsabilité limitée, qu'il a acquises à la constitution de la société.

II- PROPRIETE, JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 40.000 Francs (quarante mille francs), pour les 150 (cent cinquante) parts cédées.

Ladite somme est payée comptant, de jour, au moyen de

par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire des associés en date du 10 décembre 2001.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
 - qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 3) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

WA
JG

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts cédées présentement ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre M. GOMEZ BRAVO José et son épouse.

IX – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présente en vue de l'accomplissement des formalité légales de dépôt et de publicité.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI – FRAIS

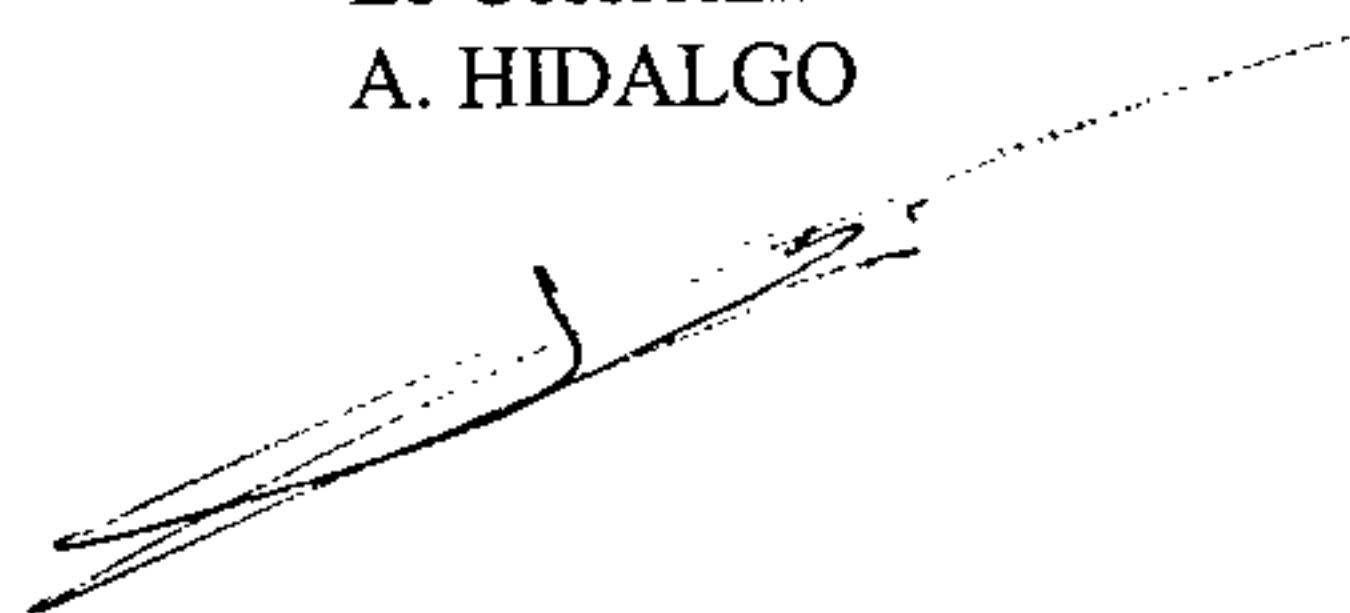
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Vaujours,
Le 19/12/2001
En 6 exemplaires

Le Cédant :
J. GOMEZ BRAVO

Don pour cession

Le Cessionnaire :
A. HIDALGO



VISÉ POUR TIMBRE

CESSION DE PARTS SOCIALES

De la société :

3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 50.000 francs

Siège social : 10, rue Montesquieu – 93410 Vaujours

R.C.S. : Bobigny B 352 720 726

NOISY-LE-SEC LE 24 DEC 1989

59 2986

18080

12828

SIGNATURE :

Constituée par acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1989, à St Denis, enregistré.
Dont l'objet social est : Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état.

Entre les soussignés

M. PIEZEL Jean-Claude, Retraité,
Domicilié : 43, rue Dubreuil, 93140 Bondy,
Né le 22/5/36 à Noisy-le-Sec (Seine-Saint-Denis),
Marié,

Dit le Cédant, d'une part,

Et **Mlle CHEANNE Elodie**, Infographiste,
Domiciliée : 11, Square Robert Le Lorrain, 77680 Roissy-en-Brie,
Née le 28/3/74 à Le Blanc-Mesnil (93150),
Célibataire,

Dit, le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu de qui suit :

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. PIEZEL Jean-Claude, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mlle CHEANNE Elodie, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent (100) parts de cent (100) francs chacune, de ladite société à responsabilité limitée, qu'il a acquises à la constitution de la société.

II- PROPRIETE, JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

EC scf

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 26.700 Francs, (vingt six mille sept cent francs) pour les 100 (cent) parts cédées.

Ladite somme est payée comptant, de jour, au moyen de

par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire des associés en date du 10 décembre 2001.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
 - qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

EC

sep
5

VISÉ POUR TIMBRE

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts cédées présentement ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre M. PIEZEL Jean-Claude et son épouse.

IX – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présente en vue de l'accomplissement des formalité légales de dépôt et de publicité.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Vaujours,
Le 10 décembre 2001
En 6 exemplaires

Le Cédant :
J.-C. PIEZEL

Bon pour
Curier
Piezel

Le Cessionnaire :
E. CHEANNE

Bon pour acceptation
Cheanne

He

CESSION DE PARTS SOCIALES

De la société :

3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 50.000 francs

Siège social : 10, rue Montesquieu – 93410 Vaujours

R.C.S. : Bobigny B 352 720 726

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT	
DE NOISY-LE-SEC	LE 27 DEC 2001
FR 59	BOND. 298/5
REÇU	[- Dis DE TIMBRE 180 fs]
	[- Dis D'ENREG. 38 fs]
SIGNATURE : 	

Constituée par acte sous seing privé, en date du 24 octobre 1989, à St Denis, enregistré.
Dont l'objet social est : Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état.

Entre les soussignés

M. PIEZEL Jean-Claude, Retraité,
Domicilié : 43, rue Dubreuil, 93140 Bondy,
Né le 22/5/36 à Noisy-le-Sec (Seine-St-Denis),
Marié,

Dit le Cédant, d'une part,

Et **M. CHEANNE Joël**, Gérant de société,
Domicilié : 1, rue Montesquieu, 93410 Vaujours,
Né le 9/3/52 à Paris (15^{ème}),
Divorcé,

Dit, le Cessionnaire, d'autre part,

Il a été exposé et convenu de qui suit :

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, M. PIEZEL Jean-Claude, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. CHEANNE Joël, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cinquante (50) parts de cent (100) francs chacune, de ladite société à responsabilité limitée, qu'il a acquises à la constitution de la société.

II- PROPRIETE, JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

VISÉ POUR TIMBRE

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 13.300 Francs, (treize mille trois cent francs) pour les 50 (cinquante) parts cédées.

Ladite somme est payée comptant, de jour, au moyen de

par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux statuts, la procédure d'agrément n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées ont été reçues en contrepartie de l'apport en numéraire effectué à titre pur et simple, lors de la constitution de la société.

VII – DECLARATIONS GENERALES

- 1) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
 - qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- 2) Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement,
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VISÉ POUR TIMBRE

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les parts cédées présentement ne dépendent pas de la communauté de biens existant entre M. PIEZEL Jean-Claude et son épouse.

IX – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présente en vue de l'accomplissement des formalité légales de dépôt et de publicité.

X – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés

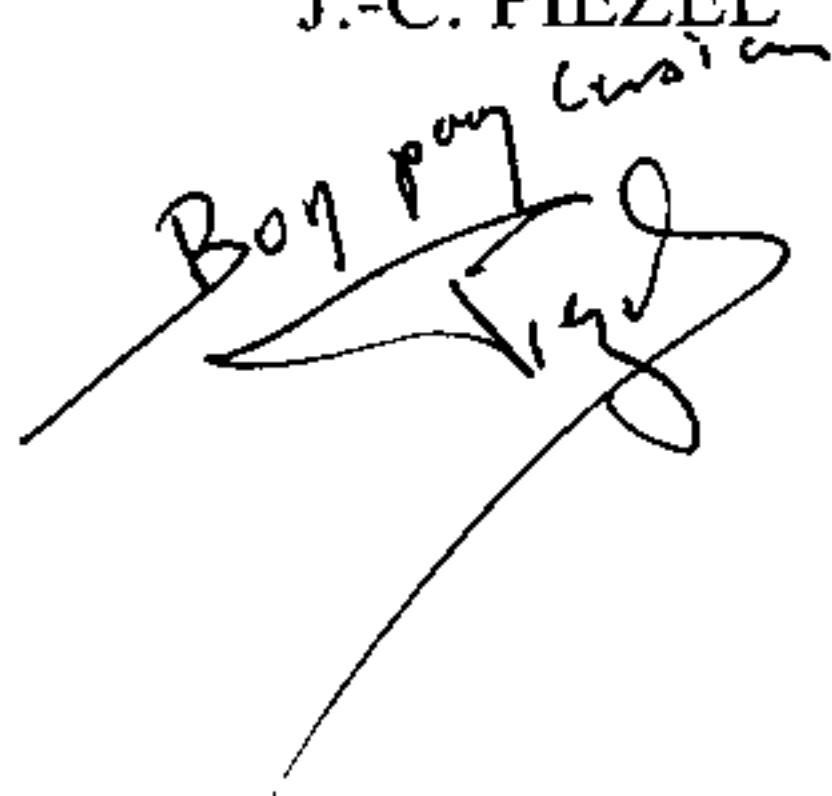
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Vaujours,
Le 10 décembre 2001
En 6 exemplaires

Le Cédant :
J.-C. PIEZEL

Boj pour cession


Le Cessionnaire :
J. CHEANNE

